

# Politique relative à la parentalité et à la proche aide pour les personnes étudiantes

Politique n° 12



Dernière mise à jour :  
29 mai 2024

Responsable de l'application	Vice-rectorat à la vie académique
Autorité compétente	Conseil d'administration
Signature	
Date d'approbation	29 mai 2024
Date d'entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> septembre 2024
Date de la dernière modification	
Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.	

# Table des matières

1. Préambule .....	4
2. Objet.....	4
3. Champ d'application .....	4
4. Cadre juridique .....	4
5. Définitions.....	5
6. Engagements de l'Université .....	6
7. Responsabilités des facultés, des unités académiques et des personnes enseignantes .....	7
8. Responsabilités des services.....	8
8.1 Registrariat.....	8
8.2 Services à la vie étudiante.....	8
8.3 Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante .....	8
8.4 Bureau de la recherche institutionnelle .....	9
9. Responsabilités des personnes étudiantes parentes et proches aidantes .....	9
10. Comité institutionnel sur la parentalité et la proche aidance étudiantes (CIPPE)10	
10.1 Rattachement du CIPPE .....	10
10.2 Mandat du CIPPE.....	10
10.3 Composition du CIPPE.....	10
11. Responsable de l'application .....	11
12. Entrée en vigueur .....	11
13. Mise à jour.....	11
Tableau historique des modifications.....	12

## 1. Préambule

Tout en œuvrant à l'instauration de pratiques d'éducation inclusive qui visent la réussite académique et la mise en œuvre d'un accès à l'éducation en toute égalité et sans discrimination, l'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'« Université ») reconnaît la diversité étudiante et les besoins spécifiques de certains groupes, notamment les enjeux spécifiques d'articulation études-famille-travail que vivent les personnes étudiantes parentes ou proches aidantes dans leur cheminement académique et la vie universitaire. Par cette reconnaissance, l'Université souhaite porter une attention particulière au respect des principes d'équité, diversité et d'inclusion(EDI).

En accord avec sa mission d'accessibilité aux études supérieures, l'Université entend ainsi favoriser l'accès aux études universitaires et la réussite des personnes étudiantes parentes et proches aidantes en mettant en place des moyens et un environnement académique qui favorise la réalisation de leur projet d'études.

L'Université réaffirme également la liberté universitaire et l'autonomie pédagogique des personnes enseignantes, comme définies dans la Politique n° 2 sur la liberté académique universitaire et reconnues dans les conventions collectives en vigueur. La mise en œuvre d'une politique relative à la parentalité et à la proche aide pour les personnes étudiantes ne peut entrer en contradiction avec cette liberté universitaire et cette autonomie pédagogique.

## 2. Objet

La Politique relative à la parentalité et à la proche aide pour les personnes étudiantes (ci après « la Politique ») traite des moyens de sensibilisation, de soutien et d'accompagnement à mettre en place afin de favoriser l'accès aux études universitaires et la réussite des personnes étudiantes parentes et proches aidantes. Elle précise les engagements de l'Université, dont la mise en place d'un comité institutionnel, de même que les responsabilités des membres de la communauté universitaire, incluant celles de son personnel et des personnes étudiantes parentes et proches aidantes.

## 3. Champ d'application

La présente Politique s'applique à toutes les personnes étudiantes, à l'exception des personnes auditrices, dans tous les lieux où s'accomplit la mission universitaire, y compris dans les milieux de stage, dans les limites des responsabilités que l'Université y exerce.

L'ensemble des membres de la communauté universitaire ont à la fois une responsabilité individuelle et collective pour la mise en œuvre de la Politique.

## 4. Cadre juridique

La Politique est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12;
- Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes, RLRQ, c. R-1.1;

- Règlement n° 5 des études de premier cycle;
- Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs;
- Règlement n° 15 sur la confidentialité des dossiers nominatifs;
- Politique n° 2 sur la liberté académique universitaire;
- Charte des droits et responsabilité des étudiantes et des étudiants.

## 5. Définitions

Aux fins de la Politique, les termes suivants se définissent comme suit :

a) aménagement académique : adaptation des modalités de réalisation d'une exigence pédagogique en raison de contraintes ou d'obstacles liés à l'articulation études-famille-travail qui permet aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes d'atteindre les objectifs de formation visés par une activité pédagogique sans altérer le niveau d'exigence requis;

b) articulation études-famille-travail : recherche de l'équilibre entre les responsabilités et les exigences liées à la vie familiale et à la réussite scolaire, auxquelles peuvent s'ajouter les exigences de la vie professionnelle. La vie familiale inclut toutes les personnes avec lesquelles existe entre la personne étudiante et une autre personne un lien de dépendance, qu'il soit familial ou autre;

c) communauté universitaire : toute personne travaillant ou étudiant à l'Université;

d) personne conjointe : la personne conjointe désigne : i) la personne liée à la personne étudiante de l'Université par un mariage ou une union civile; ii) la personne qui vit avec la personne étudiante de l'Université lorsque l'une et l'autre sont les parents d'un même enfant; iii) la personne qui vit et se présente publiquement en couple depuis au moins un an avec la personne étudiante de l'Université;

e) personne étudiante : personne admise et dûment inscrite à l'Université en vue de poursuivre une formation de premier, de deuxième ou de troisième cycle, incluant la personne étudiante libre. Dans le cadre de la Politique, la personne auditrice, comme définie dans le Règlement n° 5 des études de premier cycle et le Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs n'est pas visée par cette définition;

f) personne étudiante parente : personne étudiante ayant obtenu de l'Université le statut de personne étudiante parente en démontrant qu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes : i) personne étudiante enceinte; ii) personne étudiante ayant une autorité parentale sur un ou des enfants mineurs ou qui habite avec l'enfant ou les enfants mineurs de la personne conjointe; iii) personne étudiante qui détient ou dont la personne conjointe détient la garde ou la tutelle d'un ou de plusieurs enfants mineurs confiés par un jugement du tribunal, par un établissement mandaté par la Loi sur la protection de la jeunesse; iv) personne étudiante en processus d'adoption; v) personne étudiante ayant une autorité parentale sur un enfant ou habitant avec l'enfant de la personne conjointe atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'un trouble grave de santé mentale;

g) personne étudiante parente reconnue inscrite à temps complet : personne étudiante ayant le statut de personne étudiante parente et inscrite à au moins six crédits par trimestre dans les programmes de classe A offerts par l'Université. Le statut de personne étudiante parente reconnue inscrite à temps complet n'est pas compatible avec un programme d'études exigeant

d'être suivi à temps complet, notamment en matière d'admission, de cheminement et de durée des études, à moins que les politiques d'admission du programme le permettent explicitement;

h) personne étudiante proche aidante : personne étudiante ayant obtenu le statut de personne étudiante proche aidante en démontrant qu'elle apporte un soutien à une autre personne qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe son âge ou son milieu de vie, avec qui elle partage un lien de dépendance, qu'il soit familial ou autre;

i) personne étudiante proche aidante reconnue inscrite à temps complet : personne étudiante ayant le statut de personne étudiante proche aidante et inscrite à au moins six crédits par trimestre dans les programmes de classe A offerts par l'Université. Le statut de personne étudiante proche aidante reconnue inscrite à temps complet n'est pas compatible avec un programme d'études exigeant d'être suivi à temps complet, notamment en matière d'admission, de cheminement et de durée des études, à moins que les politiques d'admission du programme le permettent explicitement;

j) programmes de classe A : incluent les microprogrammes et les programmes courts aux trois cycles d'études, les certificats, les mineures, les majeures, les baccalauréats, les diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) et les maîtrises sans mémoire. À titre d'information, les programmes de classe B incluent les maîtrises avec mémoire et les doctorats.

## 6. Engagements de l'Université

Afin de développer un milieu d'études favorable au bien-être et à la réussite des personnes étudiantes parentes ou proches aidantes, l'Université entend :

- créer un statut de personne étudiante parente et un statut de personne étudiante proche aidante;
- bonifier l'accès aux ressources et l'offre de services aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes, selon les ressources disponibles, et ce, tant au sein de l'Université qu'auprès de ses partenaires externes;
- aménager des lieux et des locaux qui tiennent compte de la présence et des besoins de personnes étudiantes parentes et proches aidantes, selon les ressources disponibles;
- reconnaître que l'allaitement dans un espace public est un geste naturel et un droit inaliénable et non un geste d'exhibition;
- reconnaître que la présence d'enfants en classe peut être admise à titre exceptionnel et que ceci peut constituer un aménagement académique pertinent parmi d'autres, dans la mesure où les règles de sécurité le permettent et que la personne enseignante juge que cela n'entrave pas le bon déroulement des activités académiques pour le groupe-cours;
- sensibiliser les membres de la Direction de l'Université aux besoins des personnes étudiantes parentes et proches aidantes dans leurs champs de responsabilités respectifs;
- sensibiliser et former les membres de la communauté universitaire, incluant la population étudiante, à la réalité des personnes étudiantes parentes et proches aidantes, en encourageant l'ouverture et l'inclusion;
- fournir à la communauté universitaire des outils permettant la mise en œuvre de la Politique, notamment par la communication des ressources existantes et la diffusion de pratiques reconnues en matière d'aménagements académiques;
- fournir aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes des informations sur les programmes et services offerts par les gouvernements municipal, provincial ou fédéral ou

des organismes externes à l'Université concernant leur situation de personnes étudiantes parentes ou proches aidantes;

- promouvoir la Politique auprès de la communauté universitaire québécoise et, le cas échéant, des instances gouvernementales concernées;
- évaluer les retombées de la Politique sur l'accès aux études universitaires et la réussite des personnes étudiantes parentes et proches aidantes.

## **7. Responsabilités des facultés, des unités académiques et des personnes enseignantes**

Les mesures suivantes sont mises en place par les facultés et les unités académiques :

- collaborer à la promotion de la Politique et à la sensibilisation à la réalité des personnes étudiantes parentes et proches aidantes auprès des membres des unités académiques, et plus particulièrement des personnes enseignantes, notamment en proposant un modèle d'encadré à inclure dans les plans de cours résumant les faits saillants de la Politique et les ressources existantes au sein de l'Université;
- sensibiliser les milieux de stage aux situations particulières vécues par les personnes étudiantes parentes et proches aidantes de façon à assurer des conditions propices à la réalisation de leurs stages;
- considérer d'accorder aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes, dans la mesure où les normes institutionnelles et les ressources le permettent et avec l'accord de la personne enseignante, l'inscription à une activité nécessaire au cheminement d'études de la personne étudiante même lorsque l'activité a déjà atteint sa capacité maximale;
- déterminer quels programmes d'études offerts seulement à temps complet peuvent être suivis par les personnes étudiantes parentes ou proches aidantes ayant un statut reconnu en régime d'études à temps complet;
- en collaboration avec les services et les groupes étudiants concernés, collaborer à la recherche et la mise en place de solutions pérennes et inclusives afin d'aider les personnes étudiantes parentes et proches aidantes dans l'articulation études-famille-travail.

Les mesures suivantes sont mises en place par les personnes enseignantes :

- lorsque possible, insérer un encadré dans les plans de cours résumant les faits saillants de la Politique et les ressources existantes au sein de l'Université pour les personnes étudiantes parentes et proches aidantes;
- dans le respect des objectifs de formation et des particularités des activités d'enseignement, proposer des aménagements académiques aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes lorsque des problèmes en lien avec l'articulation études-famille-travail surgissent et qu'ils constituent des obstacles sérieux au cheminement d'études et à la réussite des activités;
- lorsque des aménagements académiques sont prévus par les personnes enseignantes pour les personnes étudiantes parentes ou proches aidantes, veiller à les communiquer, lorsque nécessaire et avec le consentement des personnes visées, aux personnes étudiantes employées dans le cadre des activités.

## 8. Responsabilités des services

### 8.1 Registrariat

Le Registrariat assume les responsabilités suivantes :

- fournir aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes des informations pertinentes dans ses champs de responsabilités;
- octroyer le statut de personne étudiante parente et de personne étudiante proche aidante;
- octroyer aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes inscrites à au moins six crédits par trimestre dans les programmes de classe A offerts par l'Université un statut de personne étudiante reconnue inscrite à temps complet;
- fournir, sur demande, aux unités académiques et administratives la liste des personnes étudiantes parentes et proches aidantes, pourvu que cette information leur soit nécessaire dans l'application de la Politique;
- fournir, avec le consentement explicite des personnes étudiantes parentes et proches aidantes, la liste des personnes étudiantes parentes et proches aidantes au CSPE UQAM ou autre groupe étudiant concerné.

### 8.2 Services à la vie étudiante

Les Services à la vie étudiante assument les responsabilités suivantes :

- offrir des services aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes, notamment dans l'accueil et l'intégration, le secteur psychosocial et l'aide financière aux études; à cet égard, pour toutes les bourses exigeant l'inscription dans un régime d'études à temps complet, préciser dans le Répertoire institutionnel des bourses d'études (RIBÉ) ou son équivalent l'admissibilité à ces bourses des personnes étudiantes parentes et proches aidantes reconnues inscrites à temps complet;
- exercer un rôle-conseil auprès de la communauté universitaire pour la prise de décisions concernant les personnes étudiantes parentes et proches aidantes dans ses champs de responsabilités;
- agir de concert avec les associations étudiantes et les groupes étudiants afin de faciliter le réseautage des personnes étudiantes parentes et proches aidantes au sein de la communauté universitaire;
- diffuser les informations utiles aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes;
- agir à titre d'agent de liaison avec les services responsables des aménagements physiques du campus afin d'améliorer l'accès à des lieux et des locaux adaptés aux besoins des personnes étudiantes parentes et proches aidantes.

### 8.3 Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante

Le Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante des Services de soutien et de développement académiques assume les responsabilités suivantes :

- fournir aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes des informations pertinentes dans ses champs de responsabilités;
- coordonner les travaux du Comité institutionnel sur la parentalité et la proche aide étudiantes (CIPPE);

- offrir des services aux personnes étudiantes parentes et proches aidantes, notamment dans le secteur du soutien à l'apprentissage et à la réussite;
- exercer un rôle-conseil auprès de la communauté universitaire pour la prise de décisions concernant les personnes étudiantes parentes et proches aidantes dans ses champs de responsabilités;
- désigner une personne agissant comme personne-ressource auprès des personnes étudiantes parentes et proches aidantes dans leurs relations avec les unités académiques et administratives dans l'application de la Politique;
- recenser, dans la mesure du possible, les solutions mises en place afin de partager les pratiques reconnues au sein de la communauté universitaire, en collaboration avec le Carrefour d'innovation et de pédagogie universitaire de l'Université et les Services à la vie étudiante.

#### **8.4 Bureau de la recherche institutionnelle**

Le Bureau de la recherche institutionnelle des Services de soutien et de développement académiques assume les responsabilités suivantes :

- produire et fournir des statistiques permettant de documenter de façon régulière les parcours d'études et la réussite des personnes étudiantes parentes et proches aidantes;
- soutenir l'évaluation des retombées de la Politique sur l'accès aux études universitaires et la réussite des personnes étudiantes parentes et proches aidantes;
- réaliser toute autre analyse ponctuelle requise en lien avec l'application de la Politique.

### **9. Responsabilités des personnes étudiantes parentes et proches aidantes**

Dans le cadre de la Politique, les personnes étudiantes parentes et proches aidantes ont les responsabilités suivantes :

- demander au Registrariat l'octroi du statut de personne étudiante parente ou du statut de personne étudiante proche aidante et fournir les pièces justificatives requises;
- mettre à jour ou renouveler leur statut, le cas échéant;
- s'assurer que leur situation est conforme aux lois et exigences des gouvernements municipal, provincial ou fédéral ou d'organismes externes à l'Université à l'égard des services et programmes que ceux-ci offrent à la population étudiante (tarif réduit des sociétés de transport, admissibilité aux bourses d'études ou d'excellence, crédits et relevés d'impôt, permis d'études, etc.);
- faire part de leur statut aux personnes enseignantes ou aux responsables académiques lorsque des problèmes en lien avec l'articulation études-famille-travail surgissent et qu'ils constituent des obstacles sérieux au cheminement d'études et à la réussite des activités;
- participer activement à la recherche et la mise en place de solutions avec les unités académiques et les personnes enseignantes afin de régler les problèmes en lien avec l'articulation études-famille-travail.

## 10. Comité institutionnel sur la parentalité et la proche aidance étudiantes (CIPPE)

### 10.1 Rattachement du CIPPE

Le CIPPE relève du Vice-rectorat à la vie académique et sa coordination est assurée par le Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante.

### 10.2 Mandat du CIPPE

Le mandat du CIPPE consiste à :

- conseiller la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique sur toute question qui concerne directement ou indirectement l'amélioration des conditions d'études et de réussite des personnes étudiantes parentes et proches aidantes;
- conseiller la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique sur l'application de la Politique au sein de l'Université et, le cas échéant, lui formuler des recommandations à ce sujet, incluant des modifications à apporter à la Politique lors de sa révision périodique.

### 10.3 Composition du CIPPE

Le CIPPE est un comité paritaire composé de membres dont le mandat est de deux ans, renouvelable une fois. Sauf pour les membres y siégeant d'office, les personnes membres du CIPPE sont nommées par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique.

Dans un esprit d'équité et de représentativité de la communauté universitaire, il est souhaité que la nomination des membres considère de façon prioritaire les personnes s'autodéclarant comme faisant partie d'un ou de plusieurs groupes minorisés et, dans le cas des personnes étudiantes, comme personnes parentes ou proches aidantes.

Personnes membres d'office :

- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique ou sa, son mandataire, qui préside le comité;
- la direction du Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante des Services de soutien et de développement académiques;
- la direction des Services à la vie étudiante.

Personnes membres nommées :

- une doyenne, un doyen ou une vice-doyenne, un vice-doyen aux études;
- deux personnes professeures désignées par le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ);
- une personne chargée de cours désignée par le Syndicat des professeures et professeurs enseignants de l'UQAM (SPPEUQAM);
- une personne étudiante employée désignée par le Syndicat des étudiants et étudiantes employé-e-s (SÉTUE);
- deux personnes étudiantes désignées par le Comité de soutien aux parents étudiants de l'UQAM (CSPE UQAM), dont idéalement une personne étudiante issue de l'international;

- quatre personnes étudiantes, provenant idéalement de différents cycles d'études, désignées par les associations étudiantes facultaires, dont au moins deux sont parentes ou proches aidantes.

Personnes observatrices avec droit de parole et sans droit de vote :

- la personne-ressource du Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante, mentionnée à l'article 8.3, qui agit à titre de secrétaire du comité;
- une personne représentante du Comité de soutien aux parents étudiants de l'UQAM (CSPE UQAM).

Le CIPPE peut solliciter la participation de toute autre personne lorsqu'il le juge nécessaire à l'exécution de son mandat. Le CIPPE peut se doter de sous-comités.

## **11. Responsable de l'application**

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique est responsable de l'application de la Politique.

## **12. Entrée en vigueur**

La Politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## **13. Mise à jour**

La Politique est mise à jour minimalement tous les cinq ans.

## Tableau historique des modifications

Historique des modifications		
Résolution	Date	Nature du changement
2024-A-19419	29 mai 2024	Création